

**En juin dernier, le Conseil fédéral a publié le message relatif à la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements** (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II). Ces mesures devraient être soumises au Parlement au cours de l'année 2006. Parmi les mesures proposées, la plus importante – et la plus novatrice – vise à atténuer la double imposition économique des dividendes.

## Réforme de l'imposition des entreprises: le Conseil fédéral est timide

La double imposition économique résulte du fait que le bénéfice réalisé par une entreprise, telle une société anonyme, est imposé une première fois au niveau de la société à un taux fixe d'environ 24% (notamment dans les cantons de Genève et de Vaud), puis une seconde fois lorsque ce bénéfice est distribué aux actionnaires sous forme de dividendes. Ces derniers seront cumulés aux autres revenus du contribuable et imposés à un taux progressif pouvant atteindre 45% à Genève et 41,5% dans le canton de Vaud. La charge fiscale cumulée sur le bénéfice réalisé s'élève alors à 54,4% (pour la suite de cet article nous arrondirons le montant à 55%). En effet, en prenant par hypothèse un bénéfice de 100, il existe tout d'abord une charge fiscale de 24 au niveau de la société puis, sur le solde de 76 distribué sous forme de dividendes, une charge de 30,4 au niveau de l'actionnaire, si l'on considère un taux d'imposition auprès de ce dernier de 40%.

### Double imposition et palliatifs

Cette double charge fiscale n'existe pas si l'activité économique est exercée en raison individuelle ou sous forme d'une société dite de personnes (société en nom collectif par exemple). Le bénéfice n'est alors imposé qu'une seule fois: au niveau de l'entrepreneur, avec ses autres revenus, au taux progressif mentionné ci-dessus, soit par hypothèse à 40%. Ainsi, la charge fiscale est de 40 et non de 55. Cela résulte du fait que les sociétés de personnes ne sont pas considérées comme des sujets fiscaux distincts des personnes qui les animent. Cependant, il convient de rappeler que le bénéfice est également soumis, dans ces cas, à l'AVS à un taux de près de 10% (taux applicable aux indépendants).

Pour atténuer la double imposition, l'actionnaire d'une PME, qui travaille au sein de cette dernière, tentera de prélever un salaire substantiel afin de réduire le bénéfice distribuable ou effectuera des prêts à la société et retirera une partie du bénéfice sous forme d'intérêts de prêt. De même, s'il n'a pas besoin immédiatement des dividendes, il renoncera à distribuer le bénéfice, qui ne sera ainsi taxé qu'à 24%. Par la suite, et notamment au moment de sa retraite, il pourra vendre la société et obtenir un gain en capital qui, s'il est réalisé dans la fortune

privée, est en principe franc d'impôt, sous réserve des cas de liquidation partielle indirecte (voir *Entreprise romande* du 24 juin 2005) ou de transposition en particulier. Dans tous les autres cas une double imposition économique pleine et entière interviendra, c'est-à-dire dans l'écrasante majorité des cas.

Les critiques à l'encontre de la double imposition devenant trop virulentes, le Conseil fédéral s'est résolu à proposer un système dans lequel les dividendes distribués à l'actionnaire ne seraient plus imposés entièrement mais seulement partiellement, à raison de 80% si les dividendes entrent dans la fortune privée et à concurrence de 60% s'ils sont reçus dans la fortune commerciale. Par ce mécanisme d'exemption partielle, les 20% respectivement les 40% du dividende ne sont pas taxés au niveau de l'actionnaire. Si on prend les mêmes taux d'imposition que précédemment, on constate que la charge fiscale passe de 55% à 49% pour un dividende reçu dans la fortune privée et à 43% pour un dividende reçu dans la fortune commerciale.

### Situation de la Suisse en comparaison internationale

L'OCDE effectue chaque année une comparaison de l'imposition effective des dividendes entre les trente pays les plus industrialisés. Selon cette étude, la Slovaquie est le pays dont l'imposition effective est la plus faible, avec 19%, alors que le Japon est celui où la charge fiscale est la plus élevée, avec 64,5%. La moyenne pondérée se situe à 44,5%. Avec une charge de 55%, la Suisse se trouve parmi les cinq pays les plus imposés! Seuls le Canada, la France, le Danemark et le Japon ont une charge effective sur les dividendes plus lourde que la Suisse. Vingt-cinq pays ont donc une charge fiscale plus faible, voire significativement moindre. Par le passé, la double imposition pleine et entière était courante au niveau international. Actuellement, seuls deux pays la connaissent encore: l'Irlande et le Japon. Tous les autres pays ont un système qui atténue cette double imposition. Certains d'entre eux prévoient purement et simplement une exonération d'impôt pour éviter complètement la double imposition.

Si les taux d'exemption partiels proposés par le Conseil fédéral sont acceptés par le Parlement, la

charge fiscale de 49% (pour les dividendes reçus dans la fortune privée, soit dans la plupart des cas) se situera encore au-dessus de la moyenne pondérée des pays de l'OCDE. Une telle charge fiscale met la Suisse dans les mêmes tranches d'impôt que la Grande-Bretagne, l'Australie, l'Irlande ou la Suède. Avec une charge fiscale de 43% (pour les dividendes reçus dans la fortune professionnelle, soit dans une minorité de cas), les dividendes seront taxés comme le seraient ceux versés en Autriche ou en Belgique, pays qui ne sont pas considérés comme ayant une fiscalité favorable.

De nombreux pays connaissent des taux d'imposition des sociétés et des personnes physiques nominativement plus élevés qu'en Suisse. Il ressort cependant de ces chiffres que plusieurs de ces pays ont mis en place des mécanismes d'atténuation de la double imposition économique qui aboutissent, dans les faits, à une charge fiscale plus faible qu'en Suisse.

### Conseil fédéral circonspect

Pourquoi tant de timidité de la part du Conseil fédéral? Il avance trois motifs principaux.

■ En premier lieu, le Parlement ne peut fixer le taux d'exemption que les cantons appliqueront au niveau de leurs impôts cantonal et communal. Seul le principe d'une exemption partielle peut être prescrit, les cantons étant libres d'en déterminer le pourcentage. Le Conseil fédéral estime que certains cantons introduiront des montants d'exemption plus élevés que 20% et 40%. Dans ces cas, la réduction de la double imposition sera plus considérable dès lors que, pour une personne physique, la charge fiscale cantonale et communale représentée, en moyenne, entre les deux tiers et les trois quarts des impôts payés par un contribuable.

Le Conseil fédéral a estimé les pertes de recettes fiscales en relation avec sa proposition d'exemption partielle à 500 millions de francs à court terme, réparties à concurrence de 40 millions de francs au niveau de la Confédération et de 460 millions de francs au niveau des cantons et des communes. A long terme, les pertes s'élèveraient à 215 millions de francs, soit une augmentation de recettes de 55 millions pour la Confédération et une perte de recettes de 270 millions pour les cantons.

■ En second lieu, le Conseil fédéral justifie ses taux par le fait qu'il n'y a pas d'impôt sur la fortune au niveau fédéral, contrairement au niveau cantonal. C'est donc aux cantons de prévoir une exemption plus substantielle.

■ Enfin, le Conseil fédéral veut éviter que les revenus perçus sous forme de dividendes ne soient trop privilégiés par rapport aux autres revenus. Il craint que, si l'imposition des dividendes est trop faible, l'actionnaire, employé de sa PME, ne soit tenté de réduire son salaire afin de payer moins d'AVS. Il se ferait verser un dividende, ce qui entraînerait des pertes de cotisations AVS qui nuiraient à son financement.

Pour ces motifs, le Conseil fédéral estime ne pas pouvoir descendre en dessous de 80% et 60%. Cette différence de taux est justifiée par le fait que les gains réalisés lors de la vente de participations détenues dans la fortune commerciale sont entièrement imposables et ne sont pas exonérés comme ceux réalisés dans la fortune privée. Pour donner droit à une exemption partielle à raison de 40%, la participation doit s'élever à 10% au moins du capital. De plus, cette imposition réduite ne peut s'appliquer qu'après une durée de détention d'au moins une année et ne concerne pas les parts de fonds de placement.

Ainsi, il ne suffit pas de détenir des titres dans sa fortune commerciale pour bénéficier d'une exemption à raison de 40%; il faut encore que cette participation soit une participation dite qualifiée, ce qui limite de manière relativement substantielle la portée de cette mesure. En effet, le simple portefeuille de titres détenu dans la fortune commerciale ne bénéficiera pas de cette réduction.

Pour conclure, relevons que la commission d'experts mandatée par le Conseil fédéral et chargée de présenter une réforme de l'imposition des entreprises avait proposé une imposition partielle unique à raison de 60%.

Au niveau international, le projet du Conseil fédéral ne ferait que combler une partie du retard pris par la Suisse, sans lui donner un avantage comparatif par rapport aux autres pays, ce qui est regrettable. Il appartient maintenant aux parlementaires d'être plus audacieux.

■ Nicolas Buchel

Avocat, associé, Oberson & Associés, Genève et Lausanne